



Québec, le 5 avril 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-655

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès précisée, visant à obtenir les documents suivants :

- Ententes, contrats, conventions d'aide financière entre le BCI et le MES prises ou couvrant l'année 2023-2024.

Vous trouverez ci-annexé les documents recensés pouvant répondre à votre demande. Toutefois, certaines signatures ont été masquées puisqu'elles représentent des renseignements personnels confidentiels, et ce, en application des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi »). Vous trouverez également une reproduction des articles de la Loi ci-mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 11

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
(2022-2023 et 2023-2024)
Programme 2 « Soutien aux organismes »
Élément 2 « Soutien à des partenaires en enseignement supérieur »

ENTRE : LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représenté par Véronique Turmel, directrice de l'adéquation formation-emploi, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après la « MINISTRE »),

ET : BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE (NEQ : 1142453720), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 200-500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3C6, représentée par Ginette Legault, Directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de cinquante-mille dollars (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), pour la réalisation d'un plan d'affaires et la rédaction de l'appel d'offres en vue de la création d'un outil d'exploration professionnelle pour les étudiants de 2^e et de 3^e cycles universitaires et des stagiaires postdoctoraux inscrits dans les programmes de type « recherche » apparaissant à l'annexe A (ci-après le « Projet ») pour les exercices financiers (2022-2023 à 2023-2024).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2022-2023

- a) un montant de trente mille dollars (30 000 \$), à la date de la dernière signature de la convention.

Pour l'année 2023-2024

- b) un montant de dix mille dollars (10 000 \$), au plus tard le 30 mai 2023 et après acceptation par la MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;
- c) un montant de dix mille dollars (10 000 \$), au plus tard le 29 septembre 2023 et après acceptation par la MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5.

2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention.



- 3.2 Rembourser à la MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 29 septembre 2023.
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée, le tout, conformément à l'annexe B.
- 3.5 Transmettre à la MINISTRE les documents apparaissant à l'annexe C.
- 3.6 Fournir à la MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention.
- 3.7 Informer sans délai la MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention.
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention.
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables.
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi.
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui de la MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer la MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 La MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
 - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, la MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
 - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.



- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que la MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 La MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour la MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le BÉNÉFICIAIRE ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée de la présente convention d'aide financière.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

- 8.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par la MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 8.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.



9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 9.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 9.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la MINISTRE :

Direction de l'adéquation formation-emploi
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Courriel : veronique.turmel@mes.gouv.qc.ca
Téléphone : 418-528-1318, poste 2512

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Directrice générale
Bureau de coopération interuniversitaire
200-500, rue Sherbrooke Ouest,
Montréal (Québec) H3A 3C6
Courriel : glegault@bci-qc.ca
Téléphone : 514 288-8524

- 9.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 13.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur le 21 novembre 2022 et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 29 septembre 2023.
- 13.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et paraphé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE

Date : 28 février 2023

Par :

Véronique Turmel
Directrice de l'adéquation formation-emploi

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 13.02.23

Par :

Ginette Legault
Directrice générale

ANNEXE A

PROJET

Élaboration du plan d'affaires et rédaction de l'appel d'offres en vue de la création d'un outil d'exploration professionnelle à l'intention des étudiants de 2^e et de 3^e cycles universitaires et des étudiants postdoctoraux.

En collaboration avec l'Association des doyens et doyennes des études supérieures au Québec, le Bureau de coopération interuniversitaire embauche une ressource professionnelle responsable de la conception du projet visant la création d'une plateforme exploratoire des pistes d'employabilité des étudiants diplômés des cycles supérieurs dans les programmes de type « recherche ».

La présente convention vise à permettre au bénéficiaire de réaliser les phases 1 et 2 du projet, selon l'échéancier de réalisation ci-dessous. La somme nécessaire à la réalisation de la phase 3 (création et mise en œuvre de la plateforme exploratoire) ne fait pas partie de la présente convention. Le besoin pour cette phase pourra être estimé au terme de la phase 2.

Échéancier de réalisation du projet

Phase	Période
1. Rédaction du plan d'affaires	Novembre 2022 à avril 2023
2. Rédaction de l'appel d'offres utilisé pour effectuer la sélection de la firme responsable de la création et de l'implantation de l'outil	Avril à septembre 2023
3. Création et implantation de l'outil	Non déterminé

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MES les différents outils de communication où le logo du Gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :



Deux couleurs



Monochrome



Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction générale des communications du ministère de l'Éducation, du ministère de l'Enseignement supérieur et du ministère de la Famille par courriel à dc@education.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

À noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MES. Un conseiller en communication du Ministère pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.



ANNEXE C

Reddition de comptes

Les documents identifiés ci-dessous sont exigés dans le respect des dates prévues à l'échéancier de réalisation:

Document	Echéancier
1. Plan d'affaires en vue de la création de l'outil exploratoire	Avril 2023
2. Document d'appel d'offres utilisé pour effectuer la sélection de la firme responsable de la création et de l'implantation de l'outil	Septembre 2023
3. Rapport des différentes activités réalisées dans le cadre du projet (activités de consultation, recherche, etc.).	Septembre 2023



ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par Jean-François Constant, directeur général des politiques et de la performance, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1053, rue De la Chevrotière, 15^e étage Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**, dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, rue Sherbrooke ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6, représenté par Ginette Legault, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation des mandats suivants :

-Coordination du service Accueil Plus

Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du 1^{er} juillet 2021.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre-vingt-dix mille dollars (90 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

Ce montant forfaitaire est ainsi réparti :

Montant forfaitaire				
Services	Année financière			Total
	2021-2022	2022-2023	2023-2024	
Coordination du service Accueil Plus	30 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	90 000 \$

3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Pour la première année financière, soit 2021-2022, couverte par la présente entente de services, les modalités de paiement suivantes s'appliquent :

Le montant forfaitaire annuel est payable en un (1) seul paiement.

Le montant total de trente mille dollars (30 000 \$) sera payable au plus tard le 31 juillet de l'année financière en cours sur présentation de la prévision, par l'organisme, et acceptation de cette dernière par la ministre.

Pour chacune des années financières suivantes couvertes par la présente entente de services, les modalités de paiement suivantes s'appliquent :

Le montant forfaitaire annuel est payable en deux (2) paiements.

Le montant du premier paiement sera de vingt-deux mille cinq cents dollars (22 500 \$), soit 75% du montant forfaitaire pour l'année financière. Ce montant sera payable au plus tard le 31 mai de l'année financière en cours sur présentation de la prévision, par l'organisme, et acceptation de cette dernière par la ministre.

Le montant du deuxième paiement sera l'équivalent de la balance restante du montant forfaitaire pour l'année financière, soit sept mille cinq cents dollars (7 500 \$). Ce montant sera payable au plus tard le 31 mars de l'année financière, sur présentation des réalisations pour la période précédant le versement, et acceptation de ces dernières par la ministre.

Pour chaque paiement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC) et ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée au directeur de la Direction des relations extérieures et avec les communautés autochtones, anglophone et culturelles à l'adresse suivante :

Direction des relations extérieures et avec les communautés autochtones,
anglophone et culturelles
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 11^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone 418 644-1259, poste 3100
Courriel : drecaac@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

Malgré la date de sa signature, la présente entente entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 et se termine le 31 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera dans les locaux du Bureau de Coopération interuniversitaire, sis au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal, (Québec) H3A 3C6.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne Denis Royer, directeur des Relations extérieures et avec les Communautés autochtones, anglophone et culturelles pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne Ginette Legault, directrice générale, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Marjolaine Adam à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

L'organisme s'engage envers la ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant de la ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. La ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation données aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la Ministre :

M. Jean-François Constant
Directeur général des politiques et de la performance
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 15^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-1534 #2611
Courriel : jean-françois.constant@mes.gouv.qc.ca

Pour l'Organisme :

Ginette Legault
Directrice générale
Bureau de coopération interuniversitaire
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6
Téléphone : (418) 288-8524, poste 219
Courriel : glegault@bci-qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2021-2022
Entité : 0067 Un. Adm.: 3901253 Compte : 513010
Budget : 100 Programme 18000 PSA : 1000000 Projet : 10000000

Année financière : 2022-2023
Entité : 0067 Un. Adm.: 3901253 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 18000
PSA : 1000000 Projet : 10000000

Année financière : 2023-2024
Entité : 0067 Un. Adm.: 3901253 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 18000
PSA : 1000000 Projet : 10000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2021-06-30

Date



Jean-François Constant, directeur général des politiques et
de la performance

L'ORGANISME,

Ginette Legault

Signé avec ConsignO Cloud (21/09/2021)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

notarius

Date

Ginette Legault, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre ainsi qu'à prendre fait et cause pour cette dernière contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les documents réalisés en vertu de l'entente pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la

ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.

- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, selon les modalités suivantes :
- procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'*Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels*, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin;
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
- 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
- 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
- 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
- soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
- 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de

la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Coordination du service Accueil Plus

La ministre retient les services de l'organisme afin d'assurer la coordination et la mise en œuvre du service Accueil Plus. L'aide financière permettra à l'organisme d'affecter une ressource, à hauteur de 700 heures annuellement, à la coordination du service Accueil Plus. Les principales activités sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre du service pour une durée total de 50 jours répartis entre les trimestres d'automne et d'hiver;
- Solliciter et coordonner la participation des établissements d'enseignement supérieur québécois;
- Gérer les contributions des établissements participants
- Déposer pour approbation de la ministre un bilan annuel partiel au plus tard le 28 février de chaque année;
- Déposer pour approbation de la ministre un bilan final au plus tard le 30 septembre 2024.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET Bureau de coopération interuniversitaire

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

**Signer et retourner au Ministère à l'adresse suivante :
1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5**

ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 1

MODIFICATIONS AUX MODALITÉS DE PAIEMENT

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, ayant des bureaux au 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8, représentée par M. Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières ;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142453720 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6, représenté par M^{me} Ginette Legault, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après « l'organisme »).

14 OCTOBRE 2022

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 19 juillet 2022, une entente de services visant l'évaluation de la qualité des projets de formation universitaire conduisant à un grade mis en place par la Commission d'évaluation des projets de programmes et l'optimisation du mécanisme et des procédures relatifs à cette évaluation de la qualité (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QU'en raison de l'atteinte d'une stabilité financière de l'Organisme lors de la première année de l'Entente, les modalités de paiement de l'Entente doivent être modifiées;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les versements de la clause 4 « Modalités de paiement » seront répartis comme suit :

- a) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), à la date de la dernière signature de l'entente;
- b) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), au plus tard le 31 mars 2023, sur présentation de la liste des programmes de formation universitaire pour lesquels la CEP a émis un avis favorable au cours de l'année précédente;
- c) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), au plus tard le 31 mars 2024, sur présentation de la liste des programmes de formation universitaire pour lesquels la CEP a émis un avis favorable au cours de l'année précédente;
- d) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), au plus tard le 31 mars 2025, sur présentation de la liste des programmes de formation universitaire pour lesquels la CEP a émis un avis favorable au cours de l'année précédente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE



Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement
et au soutien des réseaux

2022-10-21

Date

L'ORGANISME

Ginette Legault
Directrice générale

Date

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142453720 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6, représenté par M^{me} Ginette Legault, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Gestion du programme de bourses pour la relève professorale en sciences infirmières et expertise-conseil relative aux stages universitaires. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : 23 juin 2022.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Quatre cent soixante mille trois cent vingt dollars (460 320 \$), auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.1 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4 MODALITÉS DE PAIEMENT

En quatre versements :

- a) un montant de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), à la date de la dernière signature de l'entente;
- b) un montant de soixante-dix-huit mille quatre cent quarante dollars (78 440 \$), au plus tard le 28 février 2023 sur présentation des listes de récipiendaires de la session d'hiver;
- c) un montant de cent cinquante-trois mille quatre cent quarante dollars (153 440 \$), au plus tard le 28 février 2024 sur présentation des listes de récipiendaires de la session d'hiver;
- d) un montant de cent cinquante-trois mille quatre cent quarante dollars (153 440 \$), au plus tard le 28 février 2025 sur présentation des listes de récipiendaires de la session d'hiver;

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente, ses numéros de taxes, le cas échéant, et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M ^{me} Marianne Bernier
Service des affaires académiques
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-2839, poste 2849
Courriel : deru@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 23 juin 2022 et se termine le 31 mars 2025.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera dans ses locaux au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6.

7 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M^{me} Marianne Bernier, conseillère en affaires universitaires, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Marjolaine Adam, responsable et conseillère stratégique, Secteur des affaires académiques, de la recherche et de l'innovation, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9 RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

11 SOUS-CONTRAT

L'organisme s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

12 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les trente jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13 REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14 MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15 COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M. Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : marc-andre.thivierge@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M^{me} Ginette Legault
Directrice générale
Bureau de coopération interuniversitaire
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3A 3C6
Téléphone : 514 288-8524, poste 219
Courriel : glegault@bci-qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16 CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901437 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2023-2024
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901437 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2024-2025
Entité : 0067 Un. Adm. : 3901437 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2022-06-22
Date


Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux

L'ORGANISME,

Date

Ginette Legault
Signé avec ConsignO Cloud (29/06/2022)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

Ginette Legault, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tous les documents de travail et les livrables convenus à l'annexe 2 pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se

présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-trait et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointes à l'annexe 3.

- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, telles que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

MANDAT

La ministre retient les services de l'organisme pour les activités suivantes :

- 1- Promouvoir et gérer le programme de bourses pour la relève professorale en sciences infirmières;
- 2- Recueillir et partager au MES les enjeux et les préoccupations du réseau universitaire que souhaite soulever le Comité des affaires académiques (VRAA) du BCI relativement aux stages, notamment dans le domaine de la santé et des services sociaux, et lui proposer des pistes de solutions propres à y répondre.

LIVRABLES

Promouvoir annuellement le programme de bourses pour la relève professorale en sciences infirmières par :

- l'organisation d'activités d'information au sujet du programme de bourses et destinées aux établissements d'enseignement universitaire et de la population étudiante concernée;
- la publication d'un appel à candidatures sur le site Web du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) ou sur toute autre plateforme pertinente.

Développer ou mettre à jour annuellement les documents nécessaires à l'appel de candidatures et les rendre disponibles aux établissements universitaires et à la clientèle étudiante, après approbation du Ministère, par exemple:

- un formulaire électronique de dépôt des candidatures.
- des fiches d'information sur les bourses de maîtrise et les bourses doctorales, comprenant les critères d'admissibilité, les conditions d'octroi, les dates limite de dépôt des candidatures ainsi que les droits et les responsabilités des personnes lauréates;
- un gabarit de lettre de recommandation;
- une attestation de progression dans les études;
- une grille d'évaluation des candidatures comprenant la pondération attribuée à chaque critère d'évaluation retenu.

Gérer le programme de bourses en continu :

- Constituer un comité d'évaluation des candidatures une fois par année, composé de représentants universitaires possédant une expérience d'enseignement ou de recherche significative dans le domaine des sciences infirmières.
- Recevoir les candidatures étudiantes et analyser leur conformité et leur admissibilité au programme de bourses.
- Organiser et animer les rencontres du comité d'évaluation des candidatures.
- Faire l'annonce des personnes lauréates aux établissements universitaires ainsi qu'aux candidates et aux candidats concernés, par lettre et par l'entremise du site web du prestataire de services.
- Transmettre annuellement, à une date déterminée par le Ministère, la liste des récipiendaires en vue du versement des bourses aux universités concernées.
- Effectuer le suivi du cheminement académique des personnes lauréates, incluant l'abandon ou l'interruption des études et l'attribution des bourses aux candidates et aux candidats substitués, le cas échéant.
- Répondre à toute question sur le programme de bourses provenant des établissements universitaires ou de la population étudiante.

Assurer un soutien en matière de formation universitaire et de stages dans le domaine de la santé et des services sociaux :

Sous la gouverne du Comité des affaires académiques (VRAA), du BCI :

- Assurer le soutien professionnel auprès des groupes de travail, tables et comités du BCI sur toute question relative aux stages dans le secteur de la santé et des services sociaux en milieu universitaire;
- Assurer le soutien professionnel aux projets de collaboration du BCI avec des parties prenantes hors établissements universitaires, au besoin;
- Réaliser des analyses, à la demande du Comité des affaires académiques (VRAA) du BCI, sur la formation universitaire dans le domaine de la santé et des services sociaux;
- Accompagner les projets des tables de concertation disciplinaires existantes (SI, TS, PSY) et, au besoin, de nouvelles tables disciplinaires dans le domaine de la santé et des services sociaux.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Je, soussigné(e) Ginette Legault, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Ginette Legault

Signé avec ConsignO Cloud (29/06/2022)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse deru@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

AVENANT 1

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, ayant des bureaux au 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8, représentée par M. Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142453720 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6, représenté par M^{me} Ginette Legault, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l' « organisme »).

14 OCTOBRE 2022

ATTENDU QUE les parties ont conclu, le 29 juin 2022, une entente de services visant la gestion du programme de bourses pour la relève professorale en sciences infirmières et l'expertise-conseil relative aux stages universitaires (ci-après « l'Entente »);

ATTENDU QU'en raison de l'atteinte d'une stabilité financière de l'organisme lors de la première année de l'Entente, les modalités de paiement de l'Entente doivent être modifiées;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les versements de la clause 4 « Modalités de paiement » seront répartis comme suit :

- a) Un montant de cent quinze mille quatre-vingts dollars (115 080 \$), à la date de la dernière signature de l'entente;
- b) Un montant de cent quinze mille quatre-vingts dollars (115 080 \$), au plus tard le 28 février 2023 sur présentation des listes de récipiendaires de la session d'hiver;
- c) Un montant de cent quinze mille quatre-vingts dollars (115 080 \$), au plus tard le 28 février 2024 sur présentation des listes de récipiendaires de la session d'hiver;
- d) Un montant de cent quinze mille quatre-vingts dollars (115 080 \$), au plus tard le 28 février 2025 sur présentation des listes de récipiendaires de la session d'hiver.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent avenant en un seul exemplaire.

LA MINISTRE

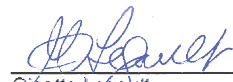


Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement
et au soutien des réseaux

2022-10-21

Date

L'ORGANISME



Ginette Legault
Directrice générale

2022-10-26

Date

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M. Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142453720 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6, représenté par M^{me} Ginette Legault, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Évaluation de la qualité des projets de formation universitaire conduisant à un grade mis en place par la Commission d'évaluation des projets de programmes (CEP) et optimisation du mécanisme et des procédures relatifs à cette évaluation de la qualité.

Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : s. o.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépenses que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Six cent mille dollars (600 000 \$), auxquels s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.1 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En quatre versements :

- a) un montant de cent mille dollars (100 000 \$), à la date de la dernière signature de l'entente;
- b) un montant de cent mille dollars (100 000 \$), au plus tard le 31 mars 2023, sur présentation de la liste des programmes de formation universitaire pour lesquels la CEP a émis un avis favorable au cours de l'année précédente;
- c) un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), au plus tard le 31 mars 2024, sur présentation de la liste des programmes de formation universitaire pour lesquels la CEP a émis un avis favorable au cours de l'année précédente;
- d) un montant de deux cent mille dollars (200 000 \$), au plus tard le 31 mars 2025, sur présentation de la liste des programmes de formation universitaire pour lesquels la CEP a émis un avis favorable au cours de l'année précédente.

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente, ses numéros de taxes, le cas échéant, et l'activité réalisée.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Jeason Morin
Service des affaires académiques
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-2839, poste 3675
Courriel : deru@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 30 juin 2022 et se termine le 31 mars 2025.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera dans ses locaux au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récités. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Jeason Morin, pour la représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne M^{me} Marjolaine Adam, responsable et conseillère stratégique, Secteur des affaires académiques, de la recherche et de l'innovation, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter M^{me} Marjolaine Adam, responsable et conseillère stratégique, Secteur des affaires académiques, de la recherche et de l'innovation, à titre de chargée de projet dans l'exécution de la présente entente. Cette chargée de projet ne peut être remplacée à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

L'organisme s'engage envers la ministre à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les trente jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M. Marc-André Thivierge
Sous-ministre adjoint au développement et au soutien des réseaux
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Téléphone : 418 781-2300
Courriel : marc-andre.thivierge@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

M^{me} Ginette Legault
Directrice générale
Bureau de coopération interuniversitaire
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H3A 3C6
Téléphone : 438 968-7997
Courriel : glegault@bci-qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2022-2023

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901437 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 10000000 Projet : 1000000000

Année financière : 2023-2024

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901437 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 10000000 Projet : 1000000000

Année financière : 2024-2025

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901437 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 12430
PSA : 10000000 Projet : 1000000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2022-06-17

Date



Marc-André Thivierge, sous-ministre adjoint
au développement et au soutien des réseaux

L'ORGANISME,

Ginette Legault

Signé avec ConsignO Cloud (19/07/2022)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

notarius

Date

Ginette Legault, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un marquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public tous les documents de travail et les livrables convenus à l'annexe 2 pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérés, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que d'autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux*

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointes à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, telles que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

MANDAT

La ministre souhaite soutenir le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) dans la réalisation des activités suivantes de la CEP :

- 1- Évaluer la qualité des programmes de formation universitaire conduisant à un grade de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat que les établissements universitaires lui soumettent, tout en préservant l'autonomie et l'indépendance de la CEP;
- 2- Participer à la mise en place des mesures d'optimisation du mécanisme et des procédures identifiés par la CEP et dans les recommandations du Comité d'optimisation des mécanismes et des procédures de la CEP et du Comité des programmes universitaires (CPU) (ci-après le « Comité d'optimisation »).

Le soutien de la ministre est alloué dans le respect du maintien de l'indépendance du BCI.

LIVRABLES

Évaluer la qualité des programmes de formation universitaire conduisant à un grade de baccalauréat, de maîtrise ou de doctorat soumis à la CEP;

- Réaliser les activités liées à l'évaluation de la qualité des programmes de formation universitaire conduisant à un grade de baccalauréat, de maîtrise et de doctorat. Pour chaque dossier de projet de programme reçu, réaliser notamment les activités suivantes :
 - o la réception et l'étude préliminaire du dossier;
 - o la constitution du groupe d'experts;
 - o l'organisation des visites des experts retenus par la CEP dans les établissements universitaires;
 - o la synthèse des rapports des experts;
 - o l'organisation de la réunion du comité restreint;
 - o la rédaction du projet d'avis de la CEP;
 - o la transmission de l'avis à l'établissement universitaire.
- Fournir au Ministère, pour le 31 mars de chaque année, les livrables suivants :
 - o liste comprenant le nom de tous les programmes de formation universitaire pour lesquels la CEP a émis un avis favorable au cours de l'année précédente ainsi que la date d'adoption de ces avis favorables;
 - o liste comprenant le nom de tous les programmes de formation universitaire en cours d'évaluation à la CEP et pour lesquels un avis n'a pas encore été adopté à la fin de l'année précédente ainsi que la date à laquelle a eu lieu l'étude approfondie de la CEP, le cas échéant, de ces programmes.

Participer à la mise en place des mesures d'optimisation des mécanismes et des procédures identifiés par la CEP et recommandés par le Comité d'optimisation

- Participer au développement des outils recommandés par le Comité d'optimisation pour le développement des projets de programmes de formation universitaire, par exemple un guide d'analyse pour les commissaires de la CEP et ses experts. Les rendre accessibles aux établissements universitaires sur le site Web du BCI, et les maintenir à jour, afin de favoriser la préparation de dossiers de qualité par les établissements;
- Participer à la coordination des travaux du Comité d'optimisation, conjointement avec le Ministère, et assurer un échange continu avec celui-ci sur l'optimisation des processus globaux liés aux mécanismes et aux procédures menant à l'autorisation des programmes au sein des établissements universitaires québécois.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Je, soussigné(e) _____, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informée _____ que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Je, soussigné(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel à l'adresse deru@mes.gouv.qc.ca

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par M^{me} Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe des politiques, du financement, des infrastructures et du soutien à la gestion, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 6C8;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142453720 et dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6, représenté par Mme Ginette Legault, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Assurer la poursuite des activités de gestion du Système d'information sur le personnel des universités (SYSPER), du Système sur les résidents en médecine (RESMED) et des systèmes de données relatives à l'admission des étudiants. Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties dès la signature de l'entente.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE MAXIMAL DE :

Neuf cent dix-huit mille dollars (918 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

En deux versements :

- a) un montant de deux cent vingt-neuf mille cinq cent dollars (229 500 \$) à la date de la dernière signature de l'entente;
- b) un montant de six cent quatre-vingt-huit mille cinq cent dollars (688 500 \$), au plus tard le 31 mars 2024 et après acceptation par la ministre des livrables de collecte (identifiés par le préfixe C à l'annexe 2).

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant de façon générale l'information suivante : le numéro d'entente (BC) et ses numéros de taxes, le cas échéant.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

M. Vincent Petitclerc
Directeur des statistiques et de l'information de gestion
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 11 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418-646-1534, poste 2665
Courriel : vincent.petitclerc@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur dès sa signature et se termine le 31 mars 2024.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne M. Vincent Petitclerc, directeur des statistiques et de l'information de gestion pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne Mme Valérie Beauchamp, responsable et conseillère stratégique, Direction générale – Instance, Secteur des affaires administrative et financières et Secteur des ressources informationnelles et de la transformation numérique, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

9. RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

10. OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;
- c) affecter Mme Valérie Beauchamp à titre de chargé de projet dans l'exécution de la présente entente. Ce chargé de projet ne peut être remplacé à moins d'une autorisation expresse de la ministre.

11. SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

Advenant le cas où des activités de la présente entente sont confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder 15 % du montant du contrat.

12. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les 30 jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

13. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive du ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de leur réception par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

14. MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

15. COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

M. Vincent Petitclerc
Directeur des statistiques et de l'information de gestion
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 646-1534, poste 2665
Courriel : vincent.petitclerc@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Mme Valérie Beauchamp
Responsable et conseillère stratégique
Direction générale – Instances
Secteur des affaires administratives et financières
Secteur des ressources informationnelles et de la transformation numérique
Bureau de coopération interuniversitaire
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6
Téléphone : 438 801-1962
Courriel : vbeauchamp@bci-qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

16. CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2023-2024

Entité : 0067 Un. Adm. : 3901252 Compte : 513010 Budget : 100 Programme : 18000

PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

2023-04-24

Date



Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe des politiques,
du financement, des infrastructures et du soutien à la
gestion

L'ORGANISME,

Ginette Legault

Signé avec ConsignO Cloud (24/04/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Date

Ginette Legault, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Licence

L'organisme accorde à la ministre une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable, l'autorisant à reproduire, à adapter, à publier, à communiquer au public par quelque moyen que ce soit, à traduire, à exécuter ou à représenter en public les livrables convenus à l'annexe 2 pour toutes fins jugées utiles par la ministre.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans la rémunération prévue à l'entente.

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, celui d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celui-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux*

documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
 - 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
 - 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.
 - 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

**11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS
ET DES SERVICES INTERNET**

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

La présente entente vise à préciser les activités des systèmes d'information gérés par le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), incluant le Système d'information sur le personnel des universités (SYSPER), le Système d'information sur les résidents rémunérés en médecine (RESMED), les systèmes d'information relatifs à l'admission et à l'inscription des étudiants, selon les modalités décrites ci-après. Ces activités comprennent l'ensemble des tâches d'amélioration, de collecte, de validation et de mise à jour des données, ainsi que la transmission auprès du Ministère de l'Éducation (ME) et du Ministère de l'Enseignement supérieur (MES) de l'information et des livrables convenus, selon les modalités agréées par les parties à l'entente.

1. Systèmes d'information gérés par le BCI et visés par la présente entente.

Cette section présente les systèmes d'information gérés par le BCI et les engagements qui les concernent dans trois grands secteurs d'application comme suit. Dans le cadre de cette entente, le ME et le MES, selon le cas, se verront remettre, sous forme électronique, ou auront accès via un portail Web aux livrables prévus pour chacun des systèmes, décrits ci-après, pour l'ensemble des établissements universitaires, sous réserve de circonstances exceptionnelles indépendantes du contrôle du BCI, dont le ME et le MES tiendront compte au mérite selon le cas.

1.1. Système d'information sur les personnels des universités québécoises (SYSPER)

Dans le cadre de la présente entente, le SYSPER requiert une attention et des efforts prioritaires afin de combler une carence de données fiables et exploitables sur les personnels universitaires. Le mandat confié au BCI implique d'assurer la gestion du SYSPER aux fins de collecte et de transmission des données sur les personnels des universités québécoises, et ce, selon les besoins informationnels prioritaires identifiés.

Le SYSPER opère une recension annuelle des emplois, des principales caractéristiques sociodémographiques et de la rémunération pour l'ensemble des personnes œuvrant dans les établissements universitaires québécois au cours d'une année financière. Il comprend également l'ensemble des échelles salariales du personnel des établissements universitaires québécois (Système sur les échelles des personnels).

Les activités inhérentes à la gestion du SYSPER consistent notamment à :

- Assurer la continuité des opérations et accompagner les universités dans la collecte et l'interprétation des données requises, de même que coordonner le suivi des groupes de travail associés au SYSPER;
- Assurer l'intégration de nouvelles variables ou de catégories de données additionnelles dans le système en fonction des besoins exprimés par les universités, le ME et le MES;
- Gérer les opérations de collecte, de validation et d'approbation des données avec les responsables concernés des universités en sollicitant leur collaboration pour le respect des échéances convenues;
- Gérer ce système et les bases de données existantes s'y rattachant.

Dans le cadre de cette entente, le BCI rendra accessibles au ME et au MES, les informations ou toute autre documentation jugée appropriée. L'information partagée ne pourra être reproduite, adaptée, publiée ou communiquée à quiconque par quelque moyen que ce soit.

Les précédentes ententes annuelles énonçaient les besoins identifiés par le ME et le MES sur une base annuelle pour l'ensemble de la période de 2020 à 2023. Cette présentation avait pour objectif de faciliter une planification à moyen terme de la gestion du SYSPER et d'assurer une cohérence globale des priorités d'amélioration visées d'une année à l'autre. Des livrables d'analyse ou de mise en œuvre d'améliorations, prévus pour l'année 2023-2024, étaient énoncés dans l'entente 2022-2023. Ces livrables sont repris dans la présente entente.

L'ajout de nouvelles variables, de livrables additionnels ou les modifications souhaitées au SYSPER nécessiteront toutefois d'évaluer l'impact de ces changements sur les divers intervenants et composants du système, de même que la capacité à produire les informations demandées.

Livrables pour l'année 2023-2024

Livrables de collecte

Année de collecte visée : 2022-2023

Échéanciers de livraison :

Des tableaux statistiques, à convenir entre les parties, du livrable C3, au plus tard le 15 septembre 2023, pour les données sur les professeures et professeurs à temps plein;
Livrables complets C1 à C8 et C10 : au plus tard le 31 janvier 2024, pour l'ensemble des personnels;
Livrable C9 : voir dans la description de ce livrable.

Liste des livrables de collecte (préfixe C) :

C1. Accès via un portail Web au fichier de base des professeurs à temps plein au 1^{er} octobre;

C2. Accès via un portail Web au fichier de base des chargés de cours;

C3. Accès via un portail Web aux vingt-cinq (25) tableaux statistiques sur les professeurs à temps plein au 1^{er} octobre. En raison de leur nature, certains de ces tableaux ne peuvent être produits que si les données de l'ensemble des établissements universitaires ont été validées et approuvées. Il s'agit du coût de la progression dans les échelles salariales ainsi que de huit (8) des 25 tableaux statistiques sur les professeurs, soit, plus précisément, les tableaux 3, 10, 12, 13, 15, 17, 18 et 20;

C4. Accès via un portail Web au dénombrement des chargés de cours;

C5. Accès via un lien ODBC sur Excel au Cube de données des professeurs à temps plein au 1^{er} octobre;

C6. Accès via un portail Web du tableau Coût de progression dans les échelles salariales des professeurs à temps plein des établissements universitaires québécois (pour la période du 1^{er} octobre de l'année t-1 au 1^{er} octobre de l'année t);

C7. Accès via un portail Web du tableau sur la vue globale de l'ensemble des personnels à temps plein au 1^{er} octobre - Dénombrement et taux de rémunération de base moyens;

C8. Accès via un portail Web aux six (6) ensembles de tableaux statistiques paramétrables, relatifs aux échelles salariales;

C9. Au plus tard le 22 juin 2023, pré-remplir par l'entremise du SYSPER les informations sur les personnels demandées à l'intérieur du gabarit de reddition de compte destiné à l'Assemblée nationale (lequel gabarit sera préalablement expédié au BCI par le MES au plus tard le 19 mai 2023) dans le cadre de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire*, et ce, pour chaque université, et transmettre cette information à chacune ainsi qu'au Ministère;

C10. Accès via un portail Web à un ou des tableaux croisés dynamiques (ou cubes) présentant pour l'ensemble du personnel à temps plein au 1^{er} octobre, ainsi que pour les chargés de cours de l'année et ce par groupe d'emploi du SYSPER et par catégorie de personnel SIFU, les données suivantes :

- a. rémunération;
- b. statut d'emploi, âge et sexe;
- c. nature du départ, s'il y a lieu (retraite, congé parental, année sabbatique, etc.);
- d. En plus de ce qui a précédé, pour le personnel enseignant, incluant les chargés de cours, il faut avoir aussi :
 - i. scolarité la plus élevée;
 - ii. famille disciplinaire selon les familles CAFF;
 - iii. rang académique.

Ces données étant livrées conformément au Manuel de définitions des variables du SYSPER.

Livrables d'analyse et d'amélioration

Liste des livrables d'analyse et d'amélioration (préfixe A) :

A1. En fonction de l'acceptation du MES au sujet de l'analyse de faisabilité du devancement de la collecte (livrable A1.2 de l'entente 2022-2023) et de l'obtention des besoins du MES, dépôt, à une date à convenir entre les parties, d'une planification de ce projet, suivi de la mise en œuvre dès 2023 du plan de devancement du calendrier de collecte décrit dans ce livrable. Ce livrable d'amélioration est notamment requis pour permettre aux autorités du MES de disposer à temps des données requises pour les travaux parlementaires et pour le livrable d'amélioration A5, lequel permettrait d'éviter une double collecte.

A2. Dépôt, à une date à convenir entre les parties, d'une planification de projet pour la mise en œuvre, à une collecte à venir, des simplifications et optimisations proposées par les établissements universitaires et le MES, compte tenu de la faisabilité évaluée de chacune de ces simplifications et optimisations, suivi de la mise en œuvre de ce plan. Ce livrable d'amélioration est requis pour optimiser la collecte et, conséquemment, diminuer la charge de travail qui y est associée dans les établissements.

A3. Contribution à l'évaluation du scénario de transfert à l'Institut de la statistique du Québec (ISQ) de la responsabilité de la gestion et de l'amélioration du SYSPER, par la participation active à des rencontres de travail tripartites (BCI-MES-ISQ) et le partage à l'ISQ de toute documentation ou avis technique requis pour cette évaluation, en vue du dépôt par l'ISQ d'un rapport en juin 2023. La contribution du BCI à cette évaluation a été convenue le 13 janvier 2023 au Comité directeur du Chantier sur la reddition de comptes et l'accessibilité aux données (RCAD) – volet universitaire.

A4. En fonction de la capacité des établissements universitaires et de la permanence du BCI, dépôt d'une planification de projet pour la bonification du volet équité, diversité et inclusion (EDI) des livrables de la collecte actuelle par la mise en valeur de certaines variables déjà collectées. Ce livrable d'amélioration est requis pour fournir une amorce de réponse aux besoins en EDI énoncés dans le cadre du chantier sur l'université québécoise du futur.

A5. En fonction de la capacité des établissements universitaires et de la permanence du BCI, dépôt d'un état des lieux en matière de collecte et de transmission de données relatives à l'EDI du personnel universitaire, incluant le volet autochtones et Inuit et prenant notamment appui sur les données EDI transmises au gouvernement fédéral et sur une analyse juridique à fournir par le MES. Ce livrable d'analyse est requis pour compléter la réponse aux besoins en EDI énoncés dans le cadre du chantier sur l'université québécoise du futur, avec l'appui, au besoin, du Groupe de travail mixte sur l'EDI mis en place par le BCI et ayant notamment comme mandat l'atteinte des objectifs de représentation des groupes ciblés et de favoriser leur accessibilité et leur réussite, évoqué au positionnement 8.1 du thème 8 (EDI) du Comité-conseil devant assurer la planification et le suivi de la mise en œuvre des recommandations du rapport final sur l'université québécoise du futur.

A6. En fonction de l'acceptation du MES au sujet de l'analyse de faisabilité du devancement de la collecte au 1^{er} septembre (livrable A1.2 de l'entente 2022-2023), mise en application et suivi, en temps opportun, de la feuille de route, convenue avec le MES, en prenant en considération les conditions de réalisation et de succès soulevées dans l'analyse transmise le 29 mars 2021, concernant les adaptations et les développements requis, notamment la déduction de l'année d'embauche et du pays de citoyenneté à la date de nomination, pour que les données du SYSPER deviennent la source des données québécoises pour le Système d'information sur le personnel d'enseignement dans les universités et les collèges — Personnel enseignant à plein temps (SPEUC-PT) de Statistique Canada, conformément aux modalités de transmission décrites ici : https://www.statcan.gc.ca/fra/programmes-statistiques/instrument/3101_Q1_V3. À cet effet, un rapport de mise en œuvre sera transmis au MES dans le cadre des rencontres du Comité de suivi des travaux et des livrables de l'entente. Ce livrable d'amélioration est requis pour valoriser les données du SYSPER et éviter aux établissements le dédoublement de collectes.

A7. Consultation des établissements universitaires quant à un mécanisme, respectant la protection des renseignements personnels et l'autonomie institutionnelle, permettant la production de statistiques globales (pour l'ensemble des universités) valides en évitant le décompte multiple d'une même personne qui travaille dans plus d'une université, notamment dans le cas des chargés de cours;

A8. Faisant suite de la part du MES d'une justification relative aux variables demandées et, par la suite, en fonction de la capacité des établissements universitaires et de la permanence du BCI, analyse visant à rendre accessibles, dans les livrables de collecte, les variables suivantes :

- a. Rémunération détaillée selon les six catégories mentionnées dans le cahier des normes et des directives de présentation SIFU à savoir : salaires réguliers, salaires non réguliers, primes diverses, heures supplémentaires, congés sabbatiques et d'études et montants accordés au départ;
- b. Année de nomination au rang actuel;
- c. Province ou pays de l'emploi précédent;

A9. Dépôt, d'ici le 1^{er} novembre 2023, d'une feuille de route visant à définir de nouveaux livrables relatifs au personnel à temps partiel et à analyser les variables concernées du SYSPER;

A10. En fonction de la capacité des établissements universitaires et de la permanence du BCI, analyse visant à permettre la production d'indicateurs de performance à déterminer dans le cadre du Chantier RCAD – volet universitaire.

Livrables d'analyse et d'amélioration à prévoir pour l'année 2024-2025

En fonction de l'avancement des travaux dans le cadre de l'entente 2023-2024, la liste des livrables d'analyse ou d'amélioration pour l'année 2024-2025 sera déterminée entre les parties au plus tard le 1^{er} février 2024. Cette liste comprendra minimalement les livrables de l'entente 2023-2024, auxquels pourrait s'ajouter, à la suite ou en appui aux travaux du Chantier RCAD – volet universitaire, l'analyse visant à intégrer dans le SYSPER les concepts et définitions du futur système Inventaire du financement sur la recherche institutionnelle (IFRIQ) afin de permettre le calcul d'indicateurs et de statistiques relativement aux activités de recherche financées et réalisées par les personnels universitaires. Ce livrable d'analyse est requis pour harmoniser les collectes SYSPER et IFRIQ, et éviter aux établissements le dédoublement de collectes.

1.2. Système d'information sur les résidents rémunérés en médecine (RESMED)

Contexte historique du mandat

Le système RESMED est une infrastructure informationnelle permettant d'effectuer un suivi des admissions et du cheminement des résidents rémunérés en médecine au Québec. Il constitue un outil indispensable pour assurer le respect des balises établies par le Décret gouvernemental concernant la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale (ci-après « décret gouvernemental »). Le système RESMED permet aux instances ministérielles de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la santé, ainsi qu'aux établissements universitaires concernés par la formation médicale postdoctorale (soit l'Université McGill, l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université de Sherbrooke) d'assurer la réalisation d'un double objectif : la planification et la reddition de compte concernant les effectifs de résidents rémunérés en médecine au Québec, selon les modalités définies dans le décret gouvernemental.

Le système RESMED permet de refléter la situation de la formation médicale postdoctorale au Québec en tenant compte des admissions, changements de programme, formations complémentaires, prolongations de formation, transferts d'université, départs hors Québec, abandons, exclusions et décès.

La gestion régulière du système RESMED comprend l'ensemble des activités de collecte, de validation et de mise à jour des données portant sur les résidents rémunérés en formation médicale postdoctorale au Québec, ainsi que la transmission au ME et au MES de l'information et des livrables convenus, selon les modalités agréées par les parties à l'entente.

Afin d'assurer la pérennité du système RESMED, le BCI s'engage à assurer sa gestion continue par :

- L'implantation des opérations de maintenance nécessaires pour assurer l'intégrité et la sécurité des infrastructures informationnelles et des données du système RESMED;
- La gestion des opérations de collecte, de validation et d'approbation des données avec les responsables concernés des universités et le Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS) pour les opérations de jumelage de résidents en médecine;
- L'accompagnement des établissements universitaires concernés dans la collecte et l'interprétation des données requises;
- Le maintien d'une continuité du système RESMED avec les données antérieures disponibles et les bases de données existantes se rattachant au système.

Livrable de collecte (préfixe C)

C11. Le BCI s'engage à transmettre à la personne désignée pour représenter la ministre dans la présente entente ainsi qu'à M. Sylvain Périgny, sous-ministre adjoint aux affaires universitaires, à la recherche et à la transformation numérique, au plus tard le 31 août 2023, le bilan pour l'année 2021-2022 relatif aux effectifs rémunérés par la RAMQ en formation postdoctorale en médecine.

1.3. Systèmes d'information relatifs à l'admission et à l'inscription des étudiants

Les activités continues inhérentes à la gestion de ces systèmes consistent notamment à :

- Assurer la continuité des opérations de ces systèmes;
- Gérer les opérations de collecte, de validation et d'approbation des données avec les responsables concernés des universités pour les systèmes STADM et CAM;
- Gérer ces systèmes et les bases de données existantes s'y rattachant.

1.3.1. Systèmes de transmission des bulletins d'études collégiales (BEC)

Contexte historique du mandat

Ce système assure en permanence la circulation (par le système Socrate du MES qui gère les dossiers des étudiants des collèges), entre le MES et les universités, des éléments d'information essentiels à la gestion des dossiers des candidats en provenance des collèges du Québec.

1.3.2. Système des statistiques d'admission (STADM)

Contexte historique du mandat

Ce système permet de produire, pour les trimestres d'automne et d'hiver, des renseignements sur l'accessibilité générale aux études universitaires au Québec.

Livable de collecte (préfixe C)

Relativement à ce système, le BCI s'engage à fournir au ME et au MES :

- C12. Un accès continu via un portail Web aux cubes de données suivants :
 - Ensemble des candidats;
 - Pouvoir attractif;
 - Candidats collégiens du Québec.

Pour plus de détails :

https://www.bci-qc.ca/wp-content/uploads/2020/02/MAJ_Trousse_stats-adm_20200218.pdf

Livrables d'analyse et d'amélioration (préfixe A)

A11. Dépôt, d'ici le 30 juin 2023, d'une analyse de faisabilité d'une livraison de données, modulée en trois temps :

1. Données préliminaires sur le nombre de *demandes d'admission* du trimestre d'automne, disponibles en juin précédent ce trimestre;
2. Données préliminaires sur le nombre d'*offres d'admission* du trimestre d'automne, disponibles en septembre du même trimestre;
3. Données définitives du trimestre d'automne (nombre de demandes d'admission, nombre d'offres d'admission, nombre de candidats, nombre de candidats admis et nombre de candidats nouvellement inscrits), disponibles en janvier suivant ce trimestre.

A12. Dépôt, d'ici le 30 juin 2023, d'une analyse de faisabilité d'une collecte dans le STADM du motif de refus d'admission, avec une liste de valeurs (ex. motif académique, capacité d'accueil (RM), capacité de formation (professeurs), places de stage, contingentement).

1.3.3. Mécanisme de contrôle des acceptations multiples (CAM)

Contexte historique du mandat

Ce mécanisme permet une meilleure atteinte des contingentements en faisant en sorte qu'un candidat admis n'occupe pas plus d'une place et que toutes les places disponibles soient offertes aux candidats placés provisoirement en liste d'attente.

1.3.4. Transmission électronique des relevés de notes émis par les établissements universitaires (RNotes)

Contexte historique du mandat

Aux fins de la gestion des admissions des candidats, cet environnement permet, à la demande d'un étudiant, la transmission par voie électronique de son relevé de notes à l'un ou à l'autre des établissements universitaires du Québec.

Cet environnement sécurisé permet également de réduire les délais et les coûts de livraison et d'éliminer pratiquement tous les risques de fraude et de falsification.

1.3.5. Collecte annuelle des données préliminaires relatives aux inscriptions au trimestre d'automne

Le BCI s'engage à aviser le MES lors de la mise en ligne de la publication intitulée Données préliminaires relatives aux inscriptions au trimestre d'automne en date du 24 septembre (année concernée).

1.3.6 Collectes d'information ad hoc sur les admissions et les inscriptions

Livrables de collecte (préfixe C)

Le BCI s'engage à fournir au ME et au MES :

- C13. Des données préliminaires concernant le nombre de demandes d'admission par université, pour les trimestres d'automne 2019 à 2023 :
 - Par programme d'études admissibles au Programme de bourses Perspective Québec (PBPQ) lancé dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre (OPMO);
 - Sur le total du nombre de demandes d'admission dans les programmes admissibles au PBPQ;
 - Sur le total du nombre de demandes d'admission dans les programmes non admissibles au PBPQ;
 - Sur le grand total du nombre de demandes d'admission dans les programmes admissibles et non admissibles au PBPQ;en date de la fin mars et livrées début avril 2023, afin d'appuyer l'études des crédits budgétaires et de permettre la production par le MES d'un indicateur précurseur de l'OPMO;
- C14. Des données préliminaires concernant le nombre de personnes ayant reçu une ou plusieurs offres d'admission pour le trimestre d'automne 2023, selon le plan de travail accepté par le MES, et ce, au plus tard dans la semaine du 12 juin 2023;
- C15. Des données préliminaires relatives aux inscriptions au trimestre d'automne 2023, selon le plan de travail accepté par le MES, et ce, au plus tard dans la semaine du 14 août 2023;
- C16. Des données préliminaires relatives aux inscriptions au trimestre d'automne 2023, dans les programmes de baccalauréat en sciences infirmières, par établissement, selon le cheminement DEC-Bac ou autres cheminements, dans la semaine du 25 septembre 2023;
- C17. Des données préliminaires relatives aux inscriptions au trimestre d'automne 2023, dans les programmes de baccalauréat et de maîtrise menant au brevet d'enseignement, par établissement, selon le régime d'études, dans la semaine du 25 septembre 2023.

2. Mécanisme de gestion et de suivi

La gestion et le suivi de la présente entente se basent sur un partenariat soutenu entre les deux parties, privilégiant des échanges fluides et un partage des expertises, et ce, afin de faciliter l'exécution du mandat et de pouvoir procéder rapidement aux améliorations des systèmes et des livrables. Pour ce faire, un comité de gestion de l'entente et un comité de suivi des travaux sont mis sur pied comme suit.

2.1 Comité de gestion de l'entente

Ce comité, composé de deux représentants du MES ainsi que de la directrice générale du BCI et d'un représentant universitaire, est institué pour assurer la mise en œuvre de l'ensemble de la présente entente et pour répondre, le cas échéant, aux questions du Comité de suivi des travaux et des livrables de l'entente.

Il se réunit au moins deux fois par année ou au besoin, notamment au moment de la signature de l'entente et selon les requêtes acheminées par le Comité de suivi des travaux et des livrables de l'entente.

La présidence du comité est assumée par le MES, alors que son secrétariat est pris en charge par le BCI.

2.2 Comité de suivi des travaux et des livrables de l'entente

Ce comité, composé de deux représentants du ME, de deux représentants du MES et de trois représentants du BCI, est institué afin de suivre l'état des travaux et des livrables prévus à l'entente, d'analyser toute demande d'amélioration ou toute problématique les concernant et fait office de porte d'entrée des demandes ad hoc provenant du MES et des établissements universitaires. Au besoin, d'autres représentants du MES ou du BCI sont invités à participer aux rencontres, avec l'accord des deux parties, et des sous-groupes de travail peuvent être mis en place. Avec l'accord de l'ensemble des parties, celles-ci peuvent solliciter pour ces sous-groupes de travail des représentants de parties concernées par ces travaux, par exemple des représentants d'établissements universitaires ou d'autres ministères ou organismes. Il transmet au comité de gestion de l'entente, toute problématique

importante affectant le respect de l'entente et qui requiert son attention. Aussi, les représentants du MES au comité de suivi confirment au BCI l'approbation des livrables.

Il se réunit un minimum de quatre fois par an ou au besoin.

S'il advenait que les représentants du ME et du MES ne puissent se rendre disponibles pour analyser des problématiques urgentes dans un délai raisonnable, le BCI considérera que les solutions proposées conviennent et pourront être appliquées.

La présidence du comité est assumée par le MES, alors que son secrétariat est pris en charge par le BCI.

2.3 Mécanisme de suivi en cas d'exception

Les représentants du MES accompagnent, lorsque requis, les représentants du BCI dans certains dossiers lorsqu'une ou des universités montrent des difficultés particulières dans la livraison des données requises. De même, le MES accompagne, lorsque requis, les représentants du BCI dans les rencontres ou échanges avec Statistique Canada, l'Assemblée nationale ou d'autres parties externes à l'entente.

2.4 Modalités de traitement des demandes externes concernant les données issues des systèmes d'information

Afin de clarifier le processus de traitement des demandes externes concernant les données issues des systèmes gérés par le BCI dans le cadre de la présente entente, les modalités suivantes s'appliquent :

- En ce qui concerne les demandes de type opérationnel (requêtes ME, MES, ministères et établissements universitaires), à savoir toute demande visant à obtenir des données issues des systèmes d'information gérés par le BCI, dans le cadre de cette entente, à des fins opérationnelles, le BCI est habilité à répondre et transmettre les données directement au demandeur;
- En ce qui a trait aux demandes de type informationnel d'ordre stratégique (requêtes journalistes/médias, chercheurs, groupes externes), à savoir toute demande visant à obtenir des données issues des systèmes d'information gérés par le BCI, dans le cadre de cette entente, à des fins informationnelles d'ordre stratégique. Pour ce type de demande, le BCI informe le demandeur que la demande d'information doit être effectuée directement auprès de la Direction des communications du ME et du MES à l'adresse suivante : relationsmedias@education.gouv.qc.ca. Le MES pourra faire appel au BCI pour le traitement de ces demandes.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Je, soussigné(e) Ginette Legault, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Ginette Legault
Signé avec ConsignO Cloud (24/04/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.
Signer et retourner au Ministère par courriel
au représentant du Ministère identifié à la clause 15 - Communications

ENTENTE DE SERVICES

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur Sylvain Périgny, sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires, à la recherche et à la transformation numérique, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1035, rue De La Chevrotière, Québec (Québec) G1R 5A5;

(ci-après la « ministre »),

ET : **LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**, personne morale de droit privé légalement constituée dont le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) est 1142453720, ayant son siège au 500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3C6, représenté par madame Ginette Legault, directrice générale, dûment autorisé ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après l'« organisme »).

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. L'organisme consent à fournir les services ci-après décrits. La présente entente ainsi que les documents afférents constituent l'entente entre les parties à toutes fins que de droit. En cas d'incompatibilité, les stipulations de la présente entente ont préséance.

2. OBJET DE L'ENTENTE

La ministre retient les services de l'organisme, notamment conformément aux conditions générales prévues à l'annexe 1, pour la réalisation du mandat suivant :

Mettre sur pied et assurer le fonctionnement d'un service de soutien interuniversitaire en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) destiné aux établissements universitaires (ci-après, le service) Le mandat est décrit en détail à l'annexe 2.

Dans le cadre de ce mandat, des renseignements personnels seront recueillis ou communiqués par l'une ou l'autre des parties à compter du : S. O.

3. MONTANT DE L'ENTENTE

La ministre s'engage à verser à l'organisme :

- 3.1 Pour l'exécution complète et entière des obligations prévues à la présente entente, sans autres frais, coûts ou dépens que ce soit et conformément aux modalités prévues à la clause 4 de la présente entente :

LE MONTANT FORFAITAIRE DE :

Un million cinq cent mille dollars (1 500 000 \$), auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables.

- 3.2 Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toutes autres dépenses relatives aux présentes sont inclus dans le prix ou le taux soumis et, par le fait même, dans le montant total de l'entente.

3 MODALITÉS DE PAIEMENT

En plusieurs versements en fonction des livrables suivants :

- a) un montant de trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$) au plus tard le 30 novembre 2023, sur présentation des livrables suivants :
 - un cadre de gouvernance du service
 - un cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs du service;
 - un projet de plan d'action pour les années 2023-2024 et 2024-2025.
- b) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) au plus tard le 31 mars 2024, sur présentation des livrables suivants :

- la mise en ligne d'une vitrine web promotionnelle et informationnelle dédiée à la reconnaissance des acquis dans le milieu universitaire;
 - l'ébauche du premier rapport annuel d'activités à rendre public sur le site web du BCI au plus tard le 30 juin 2024;
 - une annexe confidentielle, incluant une mise à jour du plan d'action pour l'année 2024-2025.
- c) un montant de trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$) au plus tard le 30 septembre 2024, sur présentation du livrable suivant :
- un suivi des activités en cours et à déployer
- d) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) au plus tard le 31 mars 2025, sur présentation des livrables suivants :
- l'ébauche du rapport annuel d'activités à rendre public sur le site web du BCI au plus tard le 30 juin 2025;
 - une annexe confidentielle incluant un plan d'action pour l'année 2025-2026.
- e) un montant de trois cent cinquante mille dollars (350 000 \$) au plus tard le 30 septembre 2025, sur présentation des livrables suivants :
- un suivi des activités en cours et à déployer;
 - une lettre demandant le renouvellement de l'entente, si désiré.
- f) un montant de cent cinquante mille dollars (150 000 \$) au plus tard le 31 mars 2026, sur présentation des livrables suivants :
- l'ébauche du rapport annuel d'activités à rendre public sur le site web du BCI au plus tard le 30 juin 2026;
 - une annexe confidentielle

Les livrables sont définis en détail à l'annexe 2 (description des besoins).

Pour chaque versement, l'organisme doit présenter à la ministre une facture contenant l'information suivante : le numéro d'entente (BC), ses numéros de taxes, le cas échéant et la description des livrables réalisés.

La facture doit être acheminée à la personne désignée ci-après, à l'adresse suivante :

Madame Christina Vigna, directrice par intérim
Direction de l'enseignement universitaire
Ministère l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 19 ^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-2839, 2644
Courriel : deru@mes.gouv.qc.ca

Après vérification, la ministre verse les sommes dues à l'organisme dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis.

La ministre règle normalement les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au *Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement* (RLRQ, c. C-65.1, r.8).

La ministre se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur le 30 novembre 2023 et se termine le 31 mars 2026.

Malgré la date de fin de la présente entente demeure en vigueur, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle concernant la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et les droits d'auteur.

5 LIEU DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation de son mandat, l'organisme travaillera au 500, rue Sherbrooke Ouest, Montréal (Québec) H3A 3C6.

6 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents ci-annexés font partie intégrante de la présente entente comme s'ils y étaient au long récit. L'organisme reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties, et toute autre entente non reproduite à la présente est réputée nulle et sans effet.

7 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La ministre, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne madame Christina Vigna, directrice de l'enseignement universitaire par intérim, pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, la ministre en avise l'organisme dans les meilleurs délais.

De même, l'organisme désigne madame Ginette Legault, directrice générale pour le représenter. Si un remplacement est nécessaire, l'organisme en avise la ministre dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun peut agir séparément, et l'autorisation de l'un d'eux constitue une autorisation valide.

8 RESPONSABILITÉ DE LA MINISTRE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de la ministre, cette dernière n'assume aucune responsabilité à l'égard de tous dommages matériels subis par l'organisme, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

9 OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'organisme s'engage envers la ministre à :

- a) exécuter les travaux ou à rendre l'ensemble des services décrits à la présente entente, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature de la présente entente;
- b) collaborer entièrement avec la ministre dans l'exécution de l'entente et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de la ministre relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié;

10 SOUS-CONTRAT

Lorsque l'exécution du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de l'organisme avec lequel la ministre a signé le contrat.

L'organisme doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer qu'aucun de ses sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, l'organisme doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé par l'Autorité des marchés publics à contracter.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

11 ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée aux fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution de l'entente, la ministre se réserve le droit, lors de la réception définitive

des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences de la présente entente.

La ministre fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par l'organisme dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception définitive des travaux ou l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que la ministre accepte les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme.

La ministre ne peut refuser les travaux exécutés ou les services rendus par l'organisme que pour une raison bonne et valable relative à la qualité du travail, compte tenu de l'objet de l'entente conclue avec l'organisme et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

La ministre se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par l'organisme aux frais de ce dernier.

12 REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

À l'expiration de la présente entente, l'organisme doit remettre à la ministre tous les documents, matériaux, outils et équipements que cette dernière lui a fournis relativement à l'exécution de la présente entente, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de la ministre.

Ces documents, matériaux, outils et équipements doivent être remis dans les conditions où ils étaient lors de l'exécution par l'organisme, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser la ministre pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution de l'entente. Le montant des dommages correspond à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant est déterminé par la ministre et peut, le cas échéant, être retenu sur le solde dû à l'organisme.

13 MODIFICATION DE L'ENTENTE

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle en fait partie intégrante.

14 COMMUNICATIONS

Pour être valides et lier les parties, les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la ministre :

Monsieur Sylvain Périgny
Sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires et à la transformation numérique
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035 rue De La Chevrotière, 20^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418-643-3810, poste 3229
Courriel : sylvain.perigny@mes.gouv.qc.ca

Pour l'organisme :

Madame Ginette Legault
Directrice générale
Bureau de coopération interuniversitaire
500, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec) H3A 3C6
Courriel : glegault@bci-qc.ca

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

15 CLAUSE FINALE

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

Numéro d'engagement budgétaire :

Année financière : 2023-2024

Entité : 0067 Un. Adm.: 3901436 Compte : 513010

Budget : 100 Programme : 12430 PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2024-2025

Entité : 0067 Un. Adm.: 3901436 Compte : 513010

Budget : 100 Programme : 12430 PSA : 1000000 Projet : 100000000

Année financière : 2025-2026

Entité : 0067 Un. Adm.: 3901436 Compte : 513010

Budget : 100 Programme : 12430 PSA : 1000000 Projet : 100000000

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en deux (2) exemplaires :

LA MINISTRE,

5 décembre 2023

Date



Sylvain Périgny, sous-ministre adjoint
Sous-ministre adjoint aux Affaires universitaires, à la
Recherche et à la transformation numérique

L'ORGANISME,

Ginette Legault

Signé avec ConsignO Cloud (06/12/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Date

Ginette Legault, directrice générale

IMPORTANT : Le numéro de l'entente doit être indiqué sur toutes les factures

ANNEXE 1
CONDITIONS GÉNÉRALES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

L'organisme s'engage à respecter, dans l'exécution de la présente entente, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution de la présente entente. En cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

2. RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME

L'organisme est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

L'organisme s'engage à indemniser et à protéger la ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

3. RÉSILIATION

3.1 La ministre se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'organisme fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'organisme cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
- c) l'organisme lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations.

Pour ce faire, la ministre envoie un avis écrit de résiliation à l'organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'organisme doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi cette entente est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b) ou au paragraphe c), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette à la ministre tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si l'organisme a obtenu une avance financière, il doit la restituer dans son entier.

L'organisme est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la ministre du fait de la résiliation de l'entente.

En cas de poursuite de l'entente par un tiers, l'organisme doit notamment assumer toute augmentation du coût de l'entente pour la ministre.

3.2 La ministre se réserve également le droit de résilier cette entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la ministre doit adresser un avis écrit de résiliation à l'organisme. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par l'organisme.

L'organisme a alors droit au remboursement des frais, des déboursés et des sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation de l'entente, conformément à la présente entente, sans autre compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés.

4. CESSIION DE L'ENTENTE

Les droits et obligations contenus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation de la ministre.

5. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

5.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés par l'organisme en vertu de la présente entente, y compris tous les accessoires tels que les rapports de recherche et autres, deviennent la propriété entière et exclusive de la ministre, qui peut en disposer à son gré.

5.2 Droits d'auteur

Garanties

L'organisme garantit à la ministre qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, qu'il a obtenu la licence de droits d'auteur prévue au présent article, et se porte garant envers le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'organisme s'engage à prendre fait et cause pour la ministre et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures engagés par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

L'organisme doit obtenir l'autorisation de la ministre avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée à la présente entente.

Dans un tel cas, la ministre peut :

- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si l'organisme assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée, et obliger l'organisme à poursuivre avec la ressource initiale, à défaut de quoi l'entente est résiliée.

7. APPLICATION DE LA TPS ET DE LA TVQ

Les services retenus en vertu de la présente entente sont requis et payés par le ministère de de l'Enseignement supérieur avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes de vente applicables (taxe de vente du Québec (TVQ) et taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, taxe de vente harmonisée (TVH)). Par conséquent, ces taxes doivent être facturées.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'organisme doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée ou, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes contraires à l'intérêt de la ministre. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, l'organisme doit immédiatement en informer la ministre, qui peut alors, à sa seule discrétion, soit fournir une directive indiquant à l'organisme comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

9. CONFIDENTIALITÉ

L'organisme s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulguent ni ne conservent, sans y être dûment autorisés par la ministre, les données, analyses ou résultats

inclus dans les rapports réalisés en vertu de l'entente ou, généralement, quoi que ce soit dont ils auraient eu connaissance dans l'exécution de l'entente.

10. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

10.1 Définitions

« Renseignement personnel » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 L'organisme s'engage envers la ministre à respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels et confidentiels ci-dessous énumérées, que ces renseignements lui soient communiqués dans le cadre de la réalisation de cette entente ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa réalisation.

- 1) Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente.
- 2) Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.
- 3) Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements selon l'annexe 3 du présent document, et les transmettre aussitôt à la ministre, à défaut de quoi pourrait être refusé l'accès aux locaux, à l'équipement de la ministre ou aux données devant être transmises par celle-ci, le cas échéant.
- 4) Ne pas communiquer à qui que ce soit les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un sous-contrat et selon les modalités prévues au paragraphe 14).
- 5) Soumettre à l'approbation de la ministre le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée.
- 6) Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation de l'entente.
- 7) Recueillir un renseignement personnel au nom de la ministre dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de l'entente et informer préalablement toute personne visée par cette collecte de l'usage auquel ce renseignement est destiné ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- 8) Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de l'entente et, le cas échéant, les mesures déterminées dans l'*Engagement de confidentialité*, jointe à l'annexe 3.
- 9) Disposer des renseignements personnels au terme de cette entente, en procédant, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la Fiche d'information sur la destruction des documents contenant des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information du Québec, jointe à l'annexe 4, ainsi qu'aux directives de la ministre, et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'entente, l'Attestation de disposition des renseignements personnels et confidentiels, jointe à l'annexe 5, signée par une personne autorisée qu'il a désignée à cette fin.
- 10) Informer, dans les plus brefs délais, la ministre de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant

risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels.

- 11) Fournir, à la demande de la ministre, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la ministre, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à l'entente pour qu'elle s'assure du respect des présentes dispositions.
 - 12) Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la ministre.
 - 13) Obtenir l'autorisation écrite de la ministre avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.
 - 14) Lorsque la réalisation de la présente entente est confiée à un sous-contractant et qu'elle implique la communication de renseignements personnels et confidentiels par l'organisme au sous-contractant ou la collecte de renseignements personnels et confidentiels par le sous-contractant :
 - soumettre à l'approbation de la ministre la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-contractant;
 - conclure un contrat avec le sous-contractant stipulant les mêmes obligations que celles qui sont prévues aux présentes dispositions;
 - exiger du sous-contractant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du sous-contrat, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à l'organisme, dans les soixante (60) jours suivant la fin de cette entente, un tel document.
 - 15) Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsqu'ils sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur doit s'assurer que le récepteur est habilité à les recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir de tout autre moyen, tel que la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandées en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».
- 10.3 La fin de l'entente ne dégage aucunement l'organisme et le sous-contractant de leurs obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se trouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, et 158 à 164.

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut être consultée à l'adresse électronique : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca.

11. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION ET UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTIELS ET DES SERVICES INTERNET

L'organisme s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affecte au mandat contracté, à prendre connaissance de la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale, de la Politique d'utilisation du Web, du courriel et des réseaux sociaux, du Cadre de gestion de la sécurité de l'information ainsi que de la Politique de sécurité de l'information, et à les respecter.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DES BESOINS

Titre : Service de soutien interuniversitaire en reconnaissance des acquis et des compétences

Le mandat

Le mandat confié à l'organisme consiste à mettre sur pied et assurer le fonctionnement d'un service de soutien interuniversitaire en reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) destiné aux établissements universitaires (ci-après, le service) centré sur le développement et le déploiement d'une offre de services de soutien en RAC en milieu universitaire, ainsi que sur la concertation en matière de RAC en fonction des priorités établies par les établissements et dans la mesure des ressources disponibles.

Le mandat confié à l'organisme s'échelonne sur trois années, soit de novembre 2023 à mars 2026. Le mandat est renouvelable sur appréciation du Ministère en regard aux activités réalisées et livrables remis.

Les objectifs visés

Les activités du service ont pour objectifs de favoriser la diffusion de l'information et le rayonnement de la RAC en milieu universitaire, ainsi que d'appuyer les établissements universitaires dans le développement et l'amélioration continue des services et des dispositifs de RAC. Le service peut également réaliser des mandats particuliers qui lui seraient confiés par le Ministère ou les établissements universitaires en matière de RAC, sous réserve des ressources disponibles et des échéanciers convenus préalablement.

Les activités à réaliser pour atteindre les objectifs

L'objectif de favoriser la diffusion de l'information et le rayonnement de la RAC en milieu universitaire est atteint notamment en réalisant les actions suivantes :

- concevoir, mettre en ligne et maintenir à jour une vitrine web promotionnelle et informationnelle dédiée à la reconnaissance des acquis dans le milieu universitaire qui inclut, notamment :
 - le repérage régulier des liens pertinents qui permettent l'aiguillage des personnes candidates à la RAC vers les bonnes ressources;
 - la description de l'expertise-conseil et la liste des services en matière de RAC offerts par le service aux établissements universitaires.
 - une veille informationnelle sur la RAC
- élaborer des campagnes de promotion et de valorisation de la RAC dans les établissements universitaires et, éventuellement auprès du public québécois;
- maintenir les échanges de bonnes pratiques avec les Centres d'expertise en reconnaissance des acquis du secteur collégial (CERAC).

L'objectif d'appuyer les établissements universitaires dans le développement et l'amélioration continue des services et des dispositifs de RAC est atteint notamment en réalisant les actions suivantes :

- produire des fiches d'information, des guides, des procédures et autre type de document à propos des services et des processus de RAC en milieu universitaire;
- élaborer des outils d'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires;
- recenser les outils existants et favoriser leur partage entre les établissements (dans le respect des droits d'auteurs);
- animer une communauté de praticiennes et de praticiens en RAC universitaire;
- organiser et animer des activités de co-développement à la demande des établissements;
- organiser des événements favorisant l'échange de meilleures pratiques et le réseautage;
- offrir des activités de formation sur la RAC aux membres du personnel affecté aux services de RAC dans les établissements (conseillère ou conseiller en RAC, experte ou expert de contenu dans les départements, registraire, etc.);
- maintenir un site web hébergeant tous les outils, documents et formations développés et répertoriés dans le cadre de cet objectif;
- rendre ce site accessible à la communauté universitaire et au personnel du Ministère.
- collaborer avec le Ministère pour l'adoption des définitions des données sur la RAC pour faciliter leur transmission;
- offrir un soutien technique aux établissements qui le désirent pour uniformiser les données à transmettre, le cas échéant.

Au terme de chacune des années du mandat, selon l'état d'avancement des travaux, le service aura la possibilité, sur entente avec le Ministère, d'ajouter ou de retirer des activités dans la mise à jour de

son plan d'action pour l'année subséquente, en fonction des priorités établies par les établissements et dans la mesure des ressources disponibles.

Les livrables

Afin de lancer les activités du service, l'organisme doit, au plus tard le 30 novembre 2023, produire les trois livrables suivants :

- un cadre de gouvernance pour le service ;
- un cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs du service, qui inclut des indicateurs qualitatifs ou quantitatifs liés aux objectifs;
- un projet de plan d'action pour chacune des activités prévues au cours des années 2023-2024 et 2024-2025,.

La mise en ligne du site web avant le 30 septembre 2024

De manière à rendre compte au Ministère des activités réalisées par le service, l'organisme doit produire des livrables au terme de chacune des années du mandat, soit au plus tard le 31 mars 2024, le 31 mars 2025, le 31 mars 2026. Les deux livrables suivants sont attendus :

- l'ébauche du rapport annuel d'activités qui sera rendu public sur le site web du BCI au plus tard le 30 juin 2024, le 30 juin 2025, le 30 juin 2026 et qui comprend :
 - les faits saillants des activités réalisées par le service et leurs retombées;
 - Une compilation des activités de RAC dans les établissements universitaires à partir des données du Ministère, accompagné des statistiques générales;
 - une description des services offerts aux établissements universitaires par le service;
 - une présentation de la documentation (fiches, outils, instruments, veille) disponible pour consultation;
 - une évaluation de l'atteinte des objectifs du service;
- une annexe confidentielle qui comprend:
 - le détail de l'utilisation faite de la somme versée pour l'année visée;
 - les statistiques de fréquentation de la section du site web du BCI portant sur la RAC et le Service pour l'année visée;
 - un plan d'action pour chacune des activités prévues au cours de l'année suivante, y compris des étapes et des échéances.

L'organisme doit déposer un suivi des activités au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, afin de recevoir le versement de mi-année.

Le contenu du document d'information attendu chaque année sera tributaire des activités réalisées au cours de l'année visée et il pourra porter sur différents objets.

Six mois avant la fin de la présente entente, soit au plus tard le 30 septembre 2025, l'organisme doit aviser le Ministère de son intention de renouveler ou non l'entente, aux mêmes conditions.

ANNEXE 3

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Je, soussigné(e) Ginette Legault, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements auxquels j'aurai accès dans l'exercice de mes fonctions pour la réalisation de l'entente avec la ministre de l'Enseignement supérieur.

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ainsi que des règles de sécurité concernant la protection des renseignements personnels, et m'engage à les respecter. Plus particulièrement, je m'engage à :

- n'accéder qu'aux seuls renseignements nécessaires à l'exécution de mes tâches;
- n'utiliser ces renseignements que dans le cadre de mes fonctions;
- ne révéler aucun renseignement personnel ou confidentiel dont je pourrais avoir pris connaissance dans l'exercice de mes fonctions à moins d'y être dûment autorisée ou autorisé;
- n'intégrer ces renseignements que dans les seuls dossiers prévus pour l'accomplissement des mandats qui me sont confiés;
- conserver ces dossiers de telle sorte que seules les personnes autorisées puissent y avoir accès;
- ne pas révéler mon code d'identification ni mon mot de passe;
- informer sans délai mes supérieurs de toute situation ou irrégularité qui pourrait compromettre de quelque façon la sécurité, l'intégrité ou la confidentialité des renseignements détenus par mon employeur;
- ne conserver, à la fin de l'entente, aucun renseignement personnel transmis ou recueilli dans le cadre de mes fonctions et à en disposer selon les dispositions prévues à cette entente.

J'ai été informé(e) que le défaut de respecter le présent engagement de confidentialité m'expose à des recours légaux, à des réclamations ou à des poursuites ainsi qu'aux pénalités prévues par l'article 159 de la Loi précitée pour sanctionner la communication non autorisée de renseignements.

Dans l'éventualité où mes fonctions devront être remplies dans les locaux du ministère de l'Enseignement supérieur, je consens à ce que mon nom ainsi que cette adresse et le numéro de téléphone qui me sera assigné dans ces locaux, puissent être communiqués au même titre qu'un renseignement à caractère public.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

Ginette Legault

Signé avec ConsignO Cloud (06/12/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Signature

Date



ANNEXE 4

FICHE D'INFORMATION SUR LA DESTRUCTION DES DOCUMENTS CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Tout organisme ou toute entreprise privée qui recueillent, détiennent, utilisent ou communiquent des renseignements personnels doivent mettre en place des mesures de sécurité propres à préserver le caractère confidentiel de ces données. Cette obligation découle à la fois de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. À la suite d'incidents majeurs qui lui ont été signalés, la Commission d'accès à l'information a réfléchi sur les moyens à prendre pour assurer la protection du caractère confidentiel des renseignements personnels au moment de leur destruction.

Au sein de l'organisme ou de l'entreprise, il est important que chaque employé, à son poste de travail, se sente responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'il traite. C'est ainsi qu'il ne doit pas jeter au rebut les documents, cartes de mémoire flash, clés USB, disques durs d'ordinateur, CD, DVD, etc. qui en contiennent, sans s'être assuré au préalable que leur contenu ne peut être reconstitué.

La Commission suggère aux organismes et entreprises de désigner une personne qui sera responsable de mettre en place et de surveiller l'application d'une politique sur la destruction de documents contenant des renseignements personnels.

Le déchiquetage de documents sur support papier, le formatage de médias numériques réutilisables et la destruction physique de médias numériques non réutilisables demeurent les meilleures méthodes de destruction des documents confidentiels. Si les spécifications techniques de la déchiqueteuse de l'entreprise ne répondent pas au volume des documents sur support papier à détruire, il faut les entreposer dans un endroit fermé à clef avant de les confier à une entreprise spécialisée de récupération de papier.

La Commission voit mal comment la destruction des documents contenant des renseignements personnels pourrait s'effectuer sur la foi d'une simple entente verbale. Aussi un contrat en bonne et due forme concernant la destruction des documents devrait-il contenir au moins des clauses spécifiant :

- le procédé utilisé pour la destruction des documents;
- la nécessité d'un accord préalable entre les parties avant de confier la destruction des documents confidentiels à un sous-contractant;
- les pénalités aux dépens de l'entreprise de récupération si elle ne respecte pas ses engagements.

En outre, dans ce même contrat, la Commission est d'avis que l'entreprise de récupération devrait :

- reconnaître que les renseignements personnels contenus dans les documents sont de nature confidentielle;
- faire signer un engagement à la confidentialité à toute personne qui aura à manipuler ces documents;
- s'engager à ce que les documents soient entreposés dans des locaux sécuritaires et qu'ils soient toujours sous bonne garde jusqu'à leur destruction;
- veiller à limiter de façon très stricte l'accès aux lieux où les documents sont entreposés ou transformés;
- s'engager à ne pas céder les documents en sa possession à des tiers à des fins autres que la transformation du papier préalablement et obligatoirement déchiqueté;
- assurer à son client le droit d'avoir accès en tout temps à ses installations, pendant toute la durée du contrat;
- voir à la destruction totale des documents qui ne font pas l'objet d'une transformation;
- faire rapport à son client lors de la destruction des documents reçus.

ANNEXE 5

**ATTESTATION DE DISPOSITION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS ET CONFIDENTIELS**

ENTENTE ENTRE LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET LE BUREAU DE COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE

Je, soussignée(e), _____
Prénom et nom de l'employé(e)

exerçant mes fonctions au sein de ou du _____
Nom de l'organisme

dont le bureau principal est situé au _____ (adresse),
déclare solennellement que je suis dûment autorisé(e) pour certifier que les renseignements
personnels et confidentiels communiqués par la ministre dans le cadre de la présente entente qui
prend fin le _____ :
Date

(Cochez les cases appropriées)

☐ ont été entièrement retournés à la ministre l'Enseignement supérieur.

ou

☐ ont été détruits selon les méthodes suivantes :

- ☐ par déchiquetage : renseignements sur support papier.
- ☐ par destruction logique et effacement physique en utilisant un logiciel de réécriture :
renseignements sur support informatique.
- ☐ par un autre mode de destruction : préciser le support et le mode de destruction.

Et j'ai signé à _____

ce _____ jour du mois de _____ de l'an _____

Nom : _____

Signature : _____

À remplir seulement APRÈS que la disposition des renseignements personnels a été effectuée.

Signer et retourner au Ministère par courriel
au représentant du Ministère identifié à la clause 15 - Communications

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2022-2026)

Programme 2 « Soutien aux organismes »

Élément 2 « Soutien à des partenaires en enseignement supérieur »

ENTRE : **LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentée par Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe du secteur des politiques, du financement, des infrastructures et du soutien à la gestion, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières, dont les bureaux d'affaires sont situés au 675, boulevard René-Lévesque Est, Aile René-Lévesque, 3e étage Québec (Québec), G1R 6C8

(ci-après la « MINISTRE »),

ET : **LE BUREAU COOPÉRATION INTERUNIVERSITAIRE**, agissant sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) 1142453720 et le numéro 125776609RR0001 en tant qu'organisme de charité dûment enregistré (ARC), dont les bureaux d'affaires sont situés au 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6, représenté par Ginette Legault, directrice générale, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par la MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de cinq cent soixante-dix mille dollars (570 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), pour la réalisation des activités suivantes apparaissant en détail à l'annexe A (ci-après le « Projet ») pour les exercices financiers 2022 à 2026 :

- Soutien aux activités du Conseil franco-québécois de coopération universitaire (CFQCU);
- Soutien aux activités du Sous-comité du recrutement étudiant international, sous la gouverne du Comité des affaires académiques du BCI.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2022-2023

- a) un montant de cinquante mille dollars (50 000 \$), à la date de la dernière signature de la convention;

Pour l'année 2023-2024

- b) Un montant de cent quarante-deux mille cinq cents dollars (142 500 \$), soit 75 % du montant maximal pour l'année financière en cours (190 000 \$). Ce montant sera versé au plus tard le 30 avril de l'année financière en cours et après acceptation par la MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;
- c) Un montant de quarante-sept mille cinq cents dollars (47 500 \$), soit 25 % du montant maximal pour l'année financière en cours (190 000 \$). Ce montant sera versé au plus tard le 31 mars de l'année financière en


Ginette Legault
Directrice générale
Bureau de la directrice générale

cours, après acceptation par la MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5.

Pour l'année 2024-2025

- d) Un montant de cent quarante-deux mille cinq cents dollars (142 500 \$), soit 75 % du montant maximal pour l'année financière en cours (190 000 \$). Ce montant sera versé au plus tard le 30 avril de l'année financière en cours et après acceptation par la MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;
- e) Un montant de quarante-sept mille cinq cents dollars (47 500 \$), soit 25 % du montant maximal pour l'année financière en cours (190 000 \$). Ce montant sera versé au plus tard le 31 mars de l'année financière en cours, après acceptation par la MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5.

Pour l'année 2025-2026

- f) Un montant de cent cinq mille dollars (105 000 \$), soit 75 % du montant maximal pour l'année financière en cours (140 000 \$). Ce montant sera versé au plus tard le 30 avril de l'année financière en cours et après acceptation par la MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;
- g) Un montant de trente-cinq mille dollars (35 000 \$), soit 25 % du montant maximal pour l'année financière en cours (140 000 \$). Ce montant sera versé au plus tard le 31 janvier de l'année financière en cours, après acceptation par la MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5.

- 2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention.
- 3.2 Rembourser à la MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention.
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 30 septembre 2025.
- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée, le tout, conformément à l'annexe B.
- 3.5 Transmettre à la MINISTRE les documents apparaissant à l'annexe C.
- 3.6 Fournir à la MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention.
- 3.7 Informer sans délai la MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention.
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention.
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables.

- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la loi.
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui de la MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer la MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

4. RÉSILIATION

- 4.1 La MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
- a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
 - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
 - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- 4.2 Pour ce faire, la MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
 - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE.
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier.
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par la MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 4.5 Le fait que la MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 4.6 La MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, la MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

5. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention,

y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre fait et cause pour la MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

6. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le BÉNÉFICIAIRE ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins 6 mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée de la présente convention d'aide financière.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

- 8.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par la MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 8.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par la MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

- 9.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante.
- 9.2 Toute communication ou avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis, par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour la MINISTRE :

Sous-ministre adjointe du secteur des politiques, du financement, des infrastructures et du soutien à la gestion
Ministère de l'Enseignement supérieur
675, boulevard René-Lévesque Est
Aile René-Lévesque, 3e étage
Québec (Québec) G1R 6C8
Courriel : nathalie.parenteau@mes.gouv.qc.ca
Téléphone : (418) 781-2300

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Ginette Legault
Directrice générale
Bureau de coopération interuniversitaire
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 200, Montréal (Québec) H3A 3C6
Téléphone : (438) 968-7997
Courriel : glegault@bci-qc.ca

- 9.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

10. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une convention écrite et signée par les parties. Cette convention ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

12. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

- 13.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur à la date de sa dernière signature et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 30 septembre 2025.
- 13.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer,


Ginette Legault
Directrice générale


incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et paraphé la présente convention en deux (2) exemplaires.

LA MINISTRE

Date : 2023-03-31

Par :



Nathalie Parenteau, sous-ministre adjointe

LE BÉNÉFICIAIRE

Date : _____

Par :

Ginette Legault

Signé avec ConsignO Cloud (26/04/2023)
Vérifiez avec verifilo.com ou Adobe Reader.



Ginette Legault, directrice générale

ANNEXE A

PROJET

La ministre retient les services de l'organisme pour la réalisation des activités de la présente convention, soit le soutien aux activités du CFQCU et du Sous-comité du recrutement étudiant international du BCI. À cela, le bénéficiaire s'engage à remplir ses responsabilités en matière de bonne gouvernance, de collaboration et de rendre une reddition de compte au ministère, tel qu'indiqué à la présente annexe :

Pour le volet du CFQCU :

1. Préparer les rencontres et faire le suivi des réunions;
2. Faire les suivis administratifs et budgétaires;
3. Collaborer à l'élaboration du plan d'action annuel;
4. Mettre à jour les informations contenues dans le site web <http://www.cfqcu.org/fr>;
5. Appuyer le processus de sélection des projets Samuel-De Champlain;
6. Coordonner l'organisation d'une rencontre annuelle des partenaires de la coopération universitaire franco-québécoise.

Pour le volet du Sous-comité du recrutement étudiant international :

1. Préparer les rencontres et effectuer les suivis des réunions du Sous-comité;
2. Faire les suivis administratifs et budgétaires des actions mises en œuvre par le Sous-comité;
3. Soutenir l'organisation d'une activité annuelle de recrutement en France sous la bannière Destination Universités Québec;
4. Soutenir le travail du sous-comité visant la promotion et le recrutement étudiant à l'international;
5. Créer, développer et mettre à jour des outils promotionnels et de recrutement.

Afin d'assurer l'arrimage des activités inscrites au plan annuel et la complémentarité des actions, les représentants.es du MES seront consultés au moment de l'élaboration des ordres du jour des rencontres du Sous-comité et invités à ces mêmes rencontres.

Collaboration entre le bénéficiaire et la ministre

L'implication et la collaboration, en continu, des professionnel.le.s du bénéficiaire et de la ministre sont primordiaux dans le cadre de la convention, notamment pour assurer la circulation rapide de l'information en matière de recrutement étudiant international et d'échanges internationaux générés par les activités du CFQCU, pour discuter des enjeux, des préoccupations et des opportunités soulevés par l'une ou l'autre des parties, notamment en matière d'activités internationales.

ANNEXE B

EXIGENCES EN MATIÈRE DE VISIBILITÉ

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MES les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
 - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler du projet ou de l'événement;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (www.piv.gouv.qc.ca) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :



Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.



Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction générale des communications du ministère de l'Éducation, du ministère de l'Enseignement supérieur et du ministère de la Famille par courriel à dc@education.gouv.qc.ca.

À noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MES. Un conseiller en communication du Ministère pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

ANNEXE C

Reddition de comptes

Documents exigés :

1. États financiers au plus tard le 30 septembre 2025

Les états financiers doivent être établis selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada.

De plus, ceux-ci doivent être accompagnés du rapport de l'auditeur établi selon les normes en vigueur au Canada.

Dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à transmettre, à la ministre, les livrables décrits dans la présente annexe selon leurs modalités. Les parties conviendront dans la première année de la convention, des indicateurs de suivis, quantitatifs et qualitatifs, à y intégrer aux fins des livrables des années financières 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Livrables

1. Plan d'action prévisionnel

Pour chacune des années financières couvertes par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la ministre, un plan d'action prévisionnel relatif aux activités décrites dans la présente convention selon les modalités suivantes :

Pour 2023-2024 : Transmission de la prévision des activités à réaliser du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 au plus tard le 1^{er} juin 2023 ;

Pour 2024-2025 : Transmission de la prévision des activités à réaliser du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 au plus tard le 1^{er} mars 2024 ;

Pour 2025-2026 : Transmission de la prévision des activités à réaliser du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 au plus tard le 1^{er} mars 2025.

Il est à noter que pour l'année financière 2022-2023, le bénéficiaire est exempté de la production d'un plan d'action prévisionnel.

2. Rapport final des activités

Pour chacune des années financières couvertes par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à transmettre, à la ministre, un rapport final des activités réalisées incluant une brève analyse, une explication des écarts ainsi que des recommandations selon les modalités suivantes :

Pour 2022-2023 : Transmission du rapport annuel des activités réalisées à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 mars 2023 au plus tard le 30 juin 2023 ;

Pour 2023-2024 : Transmission du rapport annuel des activités réalisées du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 au plus tard le 30 juin 2024 ;

Pour 2024-2025 : Transmission du rapport annuel des activités réalisées du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 au plus tard le 30 juin 2025 ;

Pour 2025-2026 : Transmission du rapport annuel des activités réalisées du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 au plus tard le 31 décembre 2025.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
- 2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

- 1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;
- 3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;
- 4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;
- 5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).